

conde contravention celle de deux cens livres argent de la Grande Bretagne, et seront et sont, par ces présentes, déclarés incapables de tenir et exercer leurs dits offices. Les dites peines seront poursuivies par le prisonnier ou la partie lésée, ses exécuteurs et administrateurs, contre tel contrevenant, ses exécuteurs ou administrateurs, par toute action de dette, poursuite, procès, plainte ou accusation dans aucune des cours des plaidiers communs ou de judicature, tenant archives, en première instance, dans cette province, où aucune protection, aucuns privileges, commandement ou arrêt de poursuite, par *non vult ulterius prosequi*, ou autrement, ne seront admis ni accordés, ainsi que plus qu'un interlocutoire ou remise qui n'excèdera point trois mois. Et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée, pour aucune contravention après le premier jugement, sera une preuve suffisante pour faire encourir aux officiers, ou autre, la dite peine de la seconde contravention.

## A R T. VI.

Pourvû toujours et qu'il soit ordonné par la dite autorité, que si qui que ce puisse être, sujet de sa Majesté est emprisonné, ou mis sous la garde d'aucuns officiers quelconques, pour toute affaire criminelle, ou supposée criminelle, il ne sera point changé de la prison, ou de la garde d'aucuns officiers, à moins que ce ne soit par un *Habeas Corpus*, ou autre ordre légal; ou si le prisonnier est délivré au cométable, bailly ou autre officier subalterne, pour être transféré dans quelques prisons civiles; ou si qui que ce soit est envoyé par ordre d'aucun juge aiant juridiction criminelle, commissaire ou juge de paix à aucune maison de travail ou de correction; ou si le prisonnier est changé d'une prison, ou d'une place dans le même district, afin qu'il subisse son procès, ou qu'il soit acquitté suivant la loi; ou en cas de feu subit, de maladie contagieuse ou d'autres nécessités; et si qui que ce soit après tel emprisonnement fait, ou signe, ou contresigne aucuns ordres pour tels changemens, en contravention de cette Ordonance, ou fait ou signe tels ordres afin que les officiers y obéissent et l'exécutent, il encourra les peines et confiscations mentionnées cidevant, aussi bien pour la première contravention que pour la seconde, qui seront prélevées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par la partie lésée.

## A R T. VII.

Et afin de prévenir toutes injustes vexations, pour prise de corps réitérée pour le même délit, il est de plus statué, que qui que ce soit, qui aura été ainsi élargi sur aucun *Habeas Corpus*, ne pourra être, en aucun tems, encor emprisonné, ou pris au corps, pour le même délit, par qui que ce puisse être, autrement que sur un procès juridique,

ou